



Délégation d'attributions Représentants locaux et inspecteurs

Date de publication : 4 août 2026
OFC26-010

Le présent bulletin vise à répondre aux questions des services de lutte contre les incendies du Manitoba et à préciser les rôles, les responsabilités et les attentes en matière de nomination de représentants locaux et de délégation d'attributions relatives aux inspections. Il veut aussi aider les autorités locales à s'assurer que leurs nominations et délégations sont à jour, consignées par écrit et remises au Bureau du commissaire aux incendies.

Conformément à la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence, chaque autorité locale doit nommer un représentant local. Si l'autorité locale a un service de pompiers, le chef de ce service agit à titre de représentant local. En l'absence d'un tel service, le rôle de représentant local incombe au directeur général de la municipalité. Le représentant local est responsable d'exercer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence, ce qui inclut les activités de prévention des incendies, les enquêtes, les visites de prévention et la mise en application du Code de prévention des incendies du Manitoba.

Le représentant local peut déléguer ses attributions relatives aux inspections à un ou à plusieurs inspecteurs qualifiés. Il doit s'assurer que chaque inspecteur est qualifié et conscient de l'étendue des attributions qui lui sont déléguées.

Les nominations et les délégations doivent être consignées par écrit et inclure ce qui suit :

- le nom du représentant local ou de l'inspecteur;
- les attributions qui sont déléguées (p. ex. les inspections);
- les restrictions (p. ex. la région géographique ou le type de bâtiment);
- la date d'entrée en vigueur et la signature ou l'autorisation.

Veuillez consulter les annexes B, C et D pour des modèles de lettres de délégation. Un exemplaire de la délégation écrite doit être remis au Bureau du commissaire aux incendies.

Lorsque le représentant local ou l'inspecteur visite un bien-fonds ou un local pour procéder à une enquête ou à une inspection, il doit produire, sur demande, une pièce d'identité. L'autorité locale doit s'assurer que toute personne autorisée à agir en son nom a en sa possession une pièce d'identité qui montre clairement qui elle est et quelles sont ses attributions.